

**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE POUR LES VÉHICULES À ÉMISSION ZÉRO
ENTENTE DE PARTICIPATION**

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT
Dénomination sociale de l'entreprise (le « candidat ») :
Adresse de l'installation (emplacement principal du projet) :
Autres adresses de l'emplacement du projet (s'il y a lieu) :
Courriel :

Le Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro (le « **PIVEZ** ») est exécuté par Hydro Ottawa limitée (« **Hydro Ottawa** ») et financé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources naturelles (« **RNCan** », et collectivement avec Hydro Ottawa, les « **exploitants du programme** »). Toute partie qui présente une demande de participation admissible au programme (le « **candidat** ») et qui installe et exploite une ou des bornes de recharge à ses emplacements du projet, conformément aux conditions et modalités de la présente entente de participation, peut avoir droit à un incitatif financier en vertu du PIVEZ. La présente entente de participation demeure en vigueur pendant cinq (5) ans après la date de sa signature, à moins qu'elle soit résiliée plus tôt conformément à la présente entente de participation (la « **durée** »).

1. DÉFINITIONS.

- (a) **Achèvement du projet** : date à laquelle le candidat avise Hydro Ottawa que la borne de recharge a été entièrement installée, ce qui doit être fait au plus tard un (1) an après la date de préautorisation ou le 30 septembre 2024.
- (b) **Borne de recharge** : désigne un dispositif ou une infrastructure sur le marché ou dont l'utilisation est certifiée au Canada, servant à fournir de l'électricité à un véhicule électrique pour le chargement d'une batterie d'un véhicule à émission zéro.
- (c) **Chargeurs de VE connectés** : désigne la capacité de communiquer avec d'autres bornes, un serveur ou le nuage au moyen d'un signal cellulaire ou sans fil ou de communications de véhicules connectés à l'aide d'un logiciel pour produire des rapports sur l'utilisation ou d'autres capacités, comme indiquer l'état en temps réel des bornes de recharge.
- (d) **Connecteur de recharge** : la fiche du cordon d'alimentation qui relie le dispositif d'alimentation aux prises de recharge du véhicule à émission zéro.
- (e) **Demande de participation** : s'entend de la transmission par le candidat de la présente entente de participation, du formulaire de demande de participation requis et des autres renseignements ou documents que les exploitants du programme peuvent demander de temps à autre, afin d'obtenir un incitatif financier dans le cadre du PIVEZ.
- (f) **Dépenses admissibles** : dépenses dûment engagées par le candidat au cours de la période d'admissibilité et définies plus en détail à l'article 4.
- (g) **Emplacements** : désigne le ou les lieux du projet indiqués à la première page de la présente entente de participation.
- (h) **Financement public total** : s'entend des contributions en espèces faites par le gouvernement fédéral et des diverses contributions des administrations publiques provinciales, territoriales et municipales aux coûts totaux du projet.
- (i) **Immeuble résidentiel à logements multiples (« IRLM »)** : désigne les aires de stationnement d'un immeuble où vivent des personnes. Aux fins du PIVEZ, pour être désigné comme un IRLM, l'immeuble doit comprendre au moins trois (3) logements.
- (j) **Incitatif financier** : désigne le financement d'une dépense admissible qui a été approuvée par Hydro Ottawa conformément à la présente entente de participation.
- (k) **Lieu public** : aires de stationnement destinées à l'usage du public. Les aires de stationnement peuvent être privées ou publiques. Les lieux publics comprennent, entre autres, les stations-service, les commerces de détail, les restaurants, les arénas, les bibliothèques, les cabinets de médecins, les parcs de stationnement incitatifs, etc.
- (l) **Milieu de travail** : endroit où les employés effectuent des tâches liées à un emploi. L'infrastructure de recharge doit être principalement utilisée par les employés.
- (m) **Période d'admissibilité** : période commençant à la date à laquelle la demande de participation du candidat est préautorisée et se terminant à la première des dates suivantes : (i) un (1) an à compter de la préautorisation, ou (ii) le 30 septembre 2024.
- (n) **Préautorisation ou préautorisée** : demande de participation qui a été acceptée par Hydro Ottawa.
- (o) **Projet** : désigne les activités liées à l'installation d'une borne de recharge, décrites dans la demande de participation.
- (p) **Recharge dans la rue** : infrastructure de recharge en bordure de rue, destinée à l'usage du public et gérée par les administrations publiques locales.
- (q) **Véhicule à émission zéro** : véhicule qui peut être conduit sans produire d'échappement polluant. Comprend les véhicules électriques à batterie entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules électriques à pile à combustible hydrogène.
- (r) **Véhicules (routiers) d'un parc automobile commercial ou public** : désigne les véhicules routiers que possède ou loue une organisation et qu'elle utilise à l'appui de ses opérations et activités organisationnelles ou commerciales. Les parcs

automobiles commerciaux ou publics se composent de plusieurs types de véhicules et sont gérés par un ou des propriétaires communs. Ils comprennent notamment des véhicules légers, moyens et lourds, des taxis, des véhicules utilisés pour la livraison à la destination finale ou des véhicules utilitaires municipaux.

2. ADMISSIBILITÉ. Pour être admissible à un incitatif financier, le candidat doit :

- (a) être une entité juridique, dûment constituée ou enregistrée au Canada, notamment les organismes sans but lucratif et à but lucratif (ex. : les services publics d'électricité ou de gaz, les entreprises, les associations industrielles, les associations de recherche, les organismes de normalisation, les groupes autochtones et communautaires, les établissements d'enseignements, les administrations publiques provinciales, territoriales, régionales ou municipales, ou leurs services ou organismes);
- (b) être le propriétaire inscrit de l'emplacement, un locataire de l'emplacement (avec le consentement écrit exprès du propriétaire) ou avoir obtenu l'autorisation requise du propriétaire foncier pour accéder à l'emplacement, et se conformer aux conditions et modalités des présentes, y compris la capacité d'installer une borne de recharge;
- (c) ne pas (i) être une personne ou faire partie d'une administration publique fédérale (y compris un organisme ou une société d'État), ni (ii) être une entreprise de bois d'œuvre ou une organisation similaire intégrée verticalement à une entreprise de bois d'œuvre;
- (d) pendant la période d'admissibilité, installer une borne de recharge qui :
 - (i) est située au Canada;
 - (ii) est située dans des lieux publics, dans la rue, en milieu de travail, à des IRLM, ou doit être utilisée pour des véhicules (routiers) d'un parc automobile commercial ou public;
 - (iii) est une installation permanente (modèles montés ou fixes) de nouvel équipement (non loué) acheté le 24 septembre 2021 ou après;
 - (iv) est une nouvelle installation ou un agrandissement d'une installation existante (ne doit pas remplacer une installation existante);
 - (v) est un chargeur de VE connecté;
 - (vi) est et continue d'être conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables, aux codes locaux (par exemple, en matière de construction et d'électricité) et aux règlements (par exemple, le zonage et le stationnement);
 - (vii) est destinée à l'usage du grand public et doit être installée dans une aire de stationnement clairement identifiée aux fins de la recharge des véhicules à émission zéro;
 - (viii) est sur le marché et homologuée pour être utilisée au Canada (par exemple, CSA, ULC, UL, Interlink);
 - (ix) est soit une borne de niveau 2 dotée d'une tête enfichable standard SAE J1772 ou d'un type de connecteur propriétaire, soit une borne de recharge rapide à courant continu (BRCC) qui comprend un ou plusieurs des types de connecteurs de charge suivants : CHAdeMO, SAE J1772 Combo (CCS), soit un type de connecteur propriétaire, soit une autre borne de recharge approuvée par les exploitants du programme à leur seule et entière discrétion;
 - (x) possède des types de connecteurs propriétaires représentant au maximum soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les connecteurs de charge installés au même emplacement du projet.

3. OBLIGATIONS DU CANDIDAT.

- (a) Le candidat déclare et garantit ce qui suit :
 - (i) Il est dûment constitué, son existence est valable et il est en règle en vertu des règles relatives à la compétence;
 - (ii) Il a le pouvoir, l'autorité et la capacité nécessaires et le droit valable et suffisant de soumettre la présente entente de participation et de participer au PIVEZ aux conditions et modalités énoncées aux présentes, et l'exercice et l'exécution du PIVEZ n'entrent pas en conflit avec un accord auquel il est partie ou avec un jugement, une ordonnance, une loi ou un règlement applicable au candidat et ne les violent pas;
 - (iii) La présente entente de participation et le PIVEZ constituent une obligation valide et contraignante du candidat, exécutoire contre lui;
 - (iv) Il se conforme à l'ensemble des lois, des règlements administratifs (y compris les règlements administratifs des copropriétés), des arrêtés, des ordonnances, des normes, des codes et des règles, des exigences, des licences et des permis de toutes les autorités légales (y compris l'Office de la sécurité des installations électriques et les conditions de service de sa société de distribution locale), des spécifications des fabricants et, s'il y a lieu, à l'autorité responsable de l'électricité ou du gaz compétente;
 - (v) Il fournit la preuve, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa préautorisation, qu'il s'engage à réaliser son projet;
 - (vi) La borne de recharge est installée à l'emplacement du projet avant la date d'achèvement du projet;
 - (vii) Il choisit des bornes de recharge qui répondent à toutes les exigences du PIVEZ, déterminées s'il y a lieu par les exploitants du programme (y compris celles contenues aux présentes).
 - (viii) Il choisit des entrepreneurs qui : (i) ont la capacité suffisante pour mener à bien le projet, (ii) effectuent le travail de manière habile, compétente, efficace et professionnelle, (iii) se conforment à toutes les lois applicables et (iv) répondent à toutes les exigences du PIVEZ déterminées par les exploitants du programme selon les besoins (y compris celles contenues aux présentes);
 - (ix) Il est le propriétaire du ou des emplacements du projet ou a obtenu l'ensemble des droits, des autorisations et

- des consentements requis pour installer et exploiter la borne de recharge;
- (x) Tous les renseignements contenus dans la présente demande de participation au PIVEZ et soumis aux exploitants du programme sont véridiques, exacts et complets.
- (b) Le candidat reconnaît et accepte ce qui suit :
- (i) Les exploitants du programme ne font aucune déclaration au sujet des fabricants, des concessionnaires, des entrepreneurs, des matériaux ou de la qualité d'exécution et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, notamment les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage, à une utilisation ou à une application particuliers du produit (y compris la borne de recharge, le connecteur de recharge et le véhicule à émission zéro);
 - (ii) Il a évalué de façon indépendante le risque lié à la participation au projet, ainsi que le risque lié à l'installation et à l'exploitation de la borne de recharge sur l'emplacement et il accepte ce risque et la responsabilité qui y est associée;
 - (iii) Les conditions et modalités de la présente entente de participation et du PIVEZ peuvent être modifiées à tout moment, à la discrétion exclusive et absolue des exploitants du programme et sans responsabilité envers eux.
- (c) Le candidat s'engage à aviser immédiatement Hydro Ottawa par écrit dans les cas suivants :
- (i) Le projet est achevé;
 - (ii) Il a demandé et reçu, ou attend de recevoir, un incitatif financier en vertu du PIVEZ ou d'un autre programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro pour la même borne de recharge visée aux présentes, ou une autre source de financement n'avait pas été identifiée au moment de la signature de la présente entente de participation;
 - (iii) Un emplacement ou une borne de recharge soumis dans le cadre de la présente entente de participation était un « projet désigné » ou un « projet » réalisé sur le territoire domanial ou à l'extérieur du Canada conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). Le candidat convient en outre que les exploitants du programme peuvent suspendre le paiement de l'incitatif financier ou résilier l'entente de participation si un emplacement ou une borne de recharge soumis dans le cadre de la présente entente de participation devient un « projet désigné » ou un « projet » réalisé sur le territoire domanial ou à l'extérieur du Canada conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).
- (d) Le candidat convient de fournir tous les documents et les renseignements relatifs au projet qu'Hydro Ottawa lui demande dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement du projet, notamment :
- (i) des photographies de chaque emplacement et une démonstration du fonctionnement de la borne de recharge;
 - (ii) une facture détaillée énumérant toutes les dépenses admissibles liées à l'achat et à l'installation de la borne de recharge;
 - (iii) les documents justificatifs appuyant la demande du candidat à recevoir le paiement de l'incitatif financier (y compris les documents, les factures, les reçus, la preuve de paiement, etc.);
 - (iv) Les autres documents exigés par les exploitants du programme.

4. MONTANTS DES INCITATIFS FINANCIERS ET DÉPENSES ADMISSIBLES.

- (a) La partie de l'incitatif financier pour chaque demande doit être inférieure à 100 000 \$ et est limitée aux montants suivants :

Type de borne de recharge admissible	Financement maximal par unité installée
Connecteur de niveau 2 (de 3,3 kW à 19,2 kW)	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles totales du projet, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par connecteur.
Borne de recharge rapide (de 20 kW à 49 kW)	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles totales du projet, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par borne de recharge rapide.
Borne de recharge rapide (de 50 kW à 99 kW)	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles totales du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par borne de recharge rapide.
Borne de recharge rapide (100 kW ou plus)	Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles totales du projet, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par borne de recharge rapide.

- (b) Le candidat peut présenter les éléments suivants à titre de dépenses admissibles :
- (i) Salaire et avantages sociaux;
 - (ii) Services professionnels (ex. : services scientifiques et techniques, de gestion, de passation de marchés, d'ingénierie, de construction, d'installation, de mise à l'essai et de mise en service d'équipement, de formation, de marketing, de collecte de données, de logistique, d'entretien, d'impression, de distribution, d'audit et d'évaluation);
 - (iii) Les dépenses en immobilisations, y compris le matériel informatique et d'autres équipements ou infrastructures;

- (iv) Les frais et coûts de location;
 - (v) Les droits de licence et les permis;
 - (vi) Les coûts associés aux évaluations environnementales;
 - (vii) La TPS, la TVP et la TVH nettes de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit.
- (c) Nonobstant les dispositions de la présente entente de participation, le financement public total du candidat ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts totaux du projet, sauf si le candidat est une administration provinciale, territoriale, régionale ou municipale ou un de leur service ou organisme, auquel cas, le financement public total ne doit pas dépasser cent pour cent (100 %) des coûts totaux du projet.
- (d) Les incitatifs financiers peuvent être versés par chèque adressé au candidat ou par transfert électronique de fonds au candidat, à la discrétion d'Hydro Ottawa. Hydro Ottawa n'a aucune obligation de renvoyer un chèque ou un transfert retourné ou autrement non livrable ou de remplacer un chèque périmé.
- (e) Le traitement des demandes de participation complètes peut prendre jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours, ou plus, à compter de la réception de tous les documents requis, sous réserve de la vérification et de visites sur l'emplacement du projet.

5. AUCUNE RESPONSABILITÉ.

- (a) Les exploitants du programme ne font la promotion d'aucun produit, détaillant ou entrepreneur en particulier et ne sont pas responsables de la sélection des matériaux ou des produits par le candidat, ni de la qualité d'exécution, du fonctionnement, du rendement ou de la garantie associés à la borne de recharge ou aux travaux connexes effectués, que ce soit par un entrepreneur, ou autrement, dans le cadre du PIVEZ. Les exploitants du programme ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard de produits, de matériaux, de services ou de mesures associés à la borne de recharge installée dans le cadre du PIVEZ. Les exploitants du programme ne sont aucunement responsables des actes, des omissions, des recommandations ou des conseils des entrepreneurs engagés par un candidat.
- (b) Le candidat convient que les exploitants du programme n'ont aucune responsabilité à l'égard (i) de la qualité, de la sécurité ou de l'installation de la borne de recharge, y compris son adaptation à un usage, (ii) de la qualité d'exécution d'un tiers, (iii) de l'installation ou de l'utilisation de la borne de recharge, et (iv) des autres questions relatives au PIVEZ. Le candidat renonce par les présentes à toute réclamation contre les exploitants du programme et leurs sociétés mères, sociétés affiliées, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs, découlant d'activités menées par les exploitants du programme ou en leur nom dans le cadre de la présente entente de participation, du PIVEZ ou pour un incitatif financier.
- (c) SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LES EXPLOITANTS DU PROGRAMME NE SONT TENUS RESPONSABLES AU TITRE DES PRÉSENTES D'AUCUN TYPE DE DOMMAGES, QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES, DE CRÉDIBILITÉ, PUNITIFS OU PARTICULIERS, Y COMPRIS LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE JOUISSANCE, PEU IMPORTE LA FORME DE L'ACTION, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE INDEMNITÉ, UNE GARANTIE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU UN DÉLIT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE SOUS TOUTE FORME.
- (d) Par les présentes, le candidat indemnise les exploitants du programme et chacune de leurs sociétés affiliées ou chacun de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs de toute responsabilité et de l'ensemble des réclamations, des pertes et des dommages (y compris les dommages indirects et consécutifs), des dépenses, de toutes les pertes économiques et les procédures en cas de blessures corporelles (y compris le décès) ou de dommages matériels que subit une personne, découlant du PIVEZ ou qui y sont liés, y compris en raison de la mise en œuvre réelle ou présumée d'une partie du PIVEZ, de la réception d'un incitatif financier, de l'installation de la borne de recharge ou de toute autre question envisagée par le PIVEZ.

6. INFORMATION, MISES À JOUR, VÉRIFICATION, AUDITS ET VISITES DE L'EMPLACEMENT.

- (a) Le candidat convient de donner, à la demande des exploitants du programme, un accès sûr et dégagé à l'emplacement du projet et à tous les documents aux fins de vérification de la conformité à la présente entente de participation et au PIVEZ. Le candidat accepte également de participer aux sondages, aux études, aux audits, aux évaluations ou aux vérifications effectuées par les exploitants du programme dans le cadre de la présente entente de participation et du PIVEZ.
- (b) Le candidat avise immédiatement les exploitants du programme si des renseignements qui leur sont remis changent, et les exploitants du programme peuvent, à leur seule discrétion, recalculer l'incitatif financier, résilier l'entente de participation ou exiger le remboursement des fonds déjà versés au candidat.
- (c) Les exploitants du programme peuvent, à leur discrétion, vérifier les renseignements fournis par le candidat en communiquant directement avec une partie associée à la borne de recharge, ou par tout autre moyen raisonnable. Le candidat répond à toutes les demandes de renseignements dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, à défaut de quoi l'entente de participation peut être résiliée ou les incitatifs financiers perdus, à la seule discrétion des exploitants du programme.
- (d) Le candidat conserve des copies de tous les documents soumis aux exploitants du programme ou requis pour confirmer ou appuyer l'admissibilité à l'incitatif financier pendant au moins trois (3) ans après la réception de l'incitatif financier.
- (e) Les exploitants du programme, ou leurs représentants, peuvent effectuer des visites de l'emplacement pour confirmer l'admissibilité et le droit aux incitatifs financiers et tout autre renseignement pertinent, et pour documenter et prendre des

photos du ou des emplacements du projet et de la borne de recharge installée. Le candidat donne un accès raisonnable à l'emplacement à la signature de la présente entente de participation et pour une période continue de six (6) ans suivant la réception d'un incitatif financier.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (f) Toute propriété intellectuelle reconnue par la loi, y compris les droits de propriété intellectuelle protégés par la législation, comme celle régissant les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels (collectivement, la « propriété intellectuelle »), qui découle de l'exécution d'un projet est conférée à Hydro Ottawa ou lui est concédée sous licence dans le cas où le sous-traitant d'un bénéficiaire initial conserverait la propriété intellectuelle en question.

7. CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

- (a) Le candidat convient de garder strictement confidentielles les conditions et modalités de la présente entente de participation et de sa demande de participation au PIVEZ. Par souci de clarté, si les conditions et modalités des présentes sont divulguées à un tiers, à l'exception des sociétés affiliées, des avocats, des comptables ou de la façon prescrite par la loi, la partie divulgatrice est réputée en infraction de la présente entente de participation. Les obligations de confidentialité prévues aux présentes survivent à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente de participation.
- (b) Le candidat convient qu'en soumettant sa demande de participation, qu'elle soit acceptée ou non, il consent à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à toute autre forme de traitement des renseignements fournis aux exploitants du programme, y compris les renseignements personnels comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone, les adresses de courriel et les documents indiquant l'utilisation et la consommation d'énergie (les « renseignements sur le candidat au PIVEZ ») par Hydro Ottawa à des fins liées à l'exploitation, à l'administration ou à l'évaluation du PIVEZ et dans le cadre d'activités de déclaration relatives au PIVEZ, qui comprennent, sans s'y limiter : (i) le partage de renseignements sur le candidat au PIVEZ entre les exploitants du programme, (ii) l'utilisation par les exploitants du programme de renseignements sur le candidat au PIVEZ, fournis pour effectuer des analyses et communiquer les résultats du PIVEZ et pour réaliser des enquêtes et modifier le PIVEZ en fonction de ces enquêtes, et (iii) la production de rapports, les enquêtes de suivi, les études et les audits.
- (c) Les exploitants du programme s'engagent à protéger les renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle conformément à la législation applicable relative à la protection de la vie privée. Le candidat peut consulter la politique sur la protection de la vie privée d'Hydro Ottawa à l'adresse <https://hydroottawa.com/fr/propos-de-nous/politiques/politique-sur-la-protection-de-la-vie-privee>.
- (d) Le candidat reconnaît et convient que les renseignements sur le candidat au PIVEZ et tous les autres renseignements confidentiels peuvent être accessibles à des tiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (Ontario).

8. DISPOSITION DES BIENS.

- (a) Si, pendant la période d'admissibilité et pendant trois (3) ans par la suite, le candidat vend, loue ou aliène autrement une borne de recharge (à l'exclusion de la propriété intellectuelle), lorsque le coût de la borne de recharge fait partie de l'incitatif financier en vertu du PIVEZ auquel RNCan a contribué dans le cadre de la présente entente de participation, et lorsque le produit de la vente, de la location ou de l'aliénation n'est pas utilisé pour acquérir des biens en remplacement de la borne de recharge, le candidat avise immédiatement Hydro Ottawa par écrit de la vente, de la location ou de l'aliénation et, si les exploitants du programme l'exigent, le candidat partage avec RNCan le produit de la vente, de la location ou de toute autre aliénation dans la même proportion que celle de l'incitatif financier de RNCan pour l'achat de la borne de recharge par le candidat, sauf que la part de RNCan ne doit pas dépasser l'incitatif financier.

9. GÉNÉRALITÉS.

- (a) Les avis à remettre le sont par écrit et en main propre ou ils sont envoyés par courrier électronique, par courrier recommandé affranchi ou par messenger payé d'avance, et ils sont adressés à Hydro Ottawa aux adresses indiquées ci-dessous. Il incombe au candidat de tenir ses coordonnées à jour en tout temps pendant la durée du contrat. Les changements des coordonnées sont communiqués par avis à Hydro Ottawa.
 - (i) Hydro Ottawa limitée
2711, chemin Hunt Club, C.P. 8700, Ottawa (Ontario) K1G 3S4
pivez@hydroottawa.com
613 738-5474
- (b) Sauf disposition contraire, la demande de participation et la présente entente de participation constituent l'intégralité de l'entente entre le candidat et Hydro Ottawa concernant son objet et remplacent toutes les déclarations, les garanties et les ententes antérieures, qu'elles soient écrites ou orales. Aucune disposition des présentes n'est réputée constituer une relation de mandant à mandataire, de partenariat ou une coentreprise, ou créer une relation de mandant à mandataire ou une relation fiduciaire entre les parties.
- (c) Le candidat ne peut céder, en totalité ou en partie, ses obligations ou ses droits en vertu des présentes.
- (d) Hydro Ottawa n'est pas en défaut, et n'est pas réputée être en défaut, de la présente entente de participation en raison

d'un retard ou d'un manquement ou d'une incapacité à s'acquitter des obligations lui incombant au titre des présentes lorsque ce retard, cet échec ou cette incapacité est attribuable à une cause inévitable ou indépendante de la volonté raisonnable d'Hydro Ottawa, notamment les actes de la nature, les pandémies ou les autres causes qui nuisent à l'exécution de la présente entente de participation.

- (e) Les exploitants du programme peuvent, à tout moment, sans préavis, motif et responsabilité, réviser l'entente de participation ou le PIVEZ, y compris réviser les montants de l'incitatif financier, les dépenses admissibles, la période d'admissibilité et les critères d'admissibilité.
 - (f) Les décisions des exploitants du programme sont définitives et exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'un appel. Les exploitants du programme peuvent justifier leurs décisions, mais ils ne sont pas tenus de le faire.
 - (g) Les exploitants du programme se réservent le droit, à leur seule et entière discrétion et sans encourir de responsabilité, de rejeter les demandes de participation qui sont incomplètes, inexactes, qui ne sont pas accompagnées de documents justificatifs ou qui ne répondent pas aux exigences applicables d'un programme ou du PIVEZ. Les exploitants du programme ne sont pas responsables des demandes de participation perdues, retardées, endommagées, illisibles ou incomplètes. Les exploitants du programme peuvent rejeter une demande de participation si le candidat ne fournit pas une demande de participation dûment remplie dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une requête à cet effet par les exploitants du programme.
 - (h) Le PIVEZ, y compris la présente entente de participation, est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.
 - (i) La présente entente de participation peut être signée en un certain nombre d'exemplaires, et tous ces exemplaires pris ensemble sont réputés constituer un seul et même instrument, et la livraison de ces exemplaires peut se faire par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques.
- Je, en tant que représentant dûment autorisé du candidat, atteste que le candidat est le propriétaire inscrit du ou des emplacements du projet, un locataire du ou des emplacements du projet ayant le consentement écrit exprès du propriétaire du bien, ou ayant obtenu l'autorisation nécessaire pour accéder aux terrains afin de s'acquitter des obligations prévues dans la présente entente de participation.
 - Je confirme comprendre et accepter les conditions et modalités de la présente entente de participation et du PIVEZ.

Signataire dûment autorisé :

Nom et titre :

Date :
